

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20251010-84



TRAVAUX

Règlementation de la circulation

- GRANDE RUE (RD n°1084)

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **SOBECA** » sollicitant l'autorisation **de créer un branchement électrique** pour le compte d'« **ENEDIS** »,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires représentant Madame la préfète de l'Ain,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur la Grande Rue (RD n°1084)**, sur la portion comprise entre l'intersection avec la rue Joseph CARRE (RD n°71) et l'intersection avec l'impasse du Centre, est réglementée **2 semaines, 24H/24H**, sur la période **du 20/10/2025 au 31/10/2025**.

En présence du marché le jeudi matin, l'entreprise ne peut pas travailler aux abords de la Place du Marché de 07h00 à 13h00.

Pour satisfaire à ces travaux, l'entreprise est autorisée à intervenir sur le domaine public routier tout en maintenant :

- la Grande Rue ouverte à la circulation des véhicules,
- un cheminement piéton sécurisé et balisé.

Par conséquent, **la circulation est alternée par des feux tricolores de chantier.**
Si nécessaire cet alternat est assuré manuellement.

Lorsque l'entreprise intervient à moins de 100 mètres d'une intersection régulée par des feux tricolores permanents alors ces derniers sont systématiquement mis en mode « orange clignotant ».

L'entreprise doit consulter notre prestataire, l'entreprise « BALTHAZARD » (M. VERDIER : 04 37 26 20 40) pour réaliser à ses frais chaque mise en mode « orange clignotant » des feux permanents.

Au droit du chantier sur la Grande Rue :

- **la vitesse est limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **un cheminement piéton balisé et sécurisé est maintenu,**
- **le stationnement est interdit,**
- **les accès aux voies adjacentes sont maintenus.**

Les accès aux riverains et aux services sont maintenus.

Rappel :

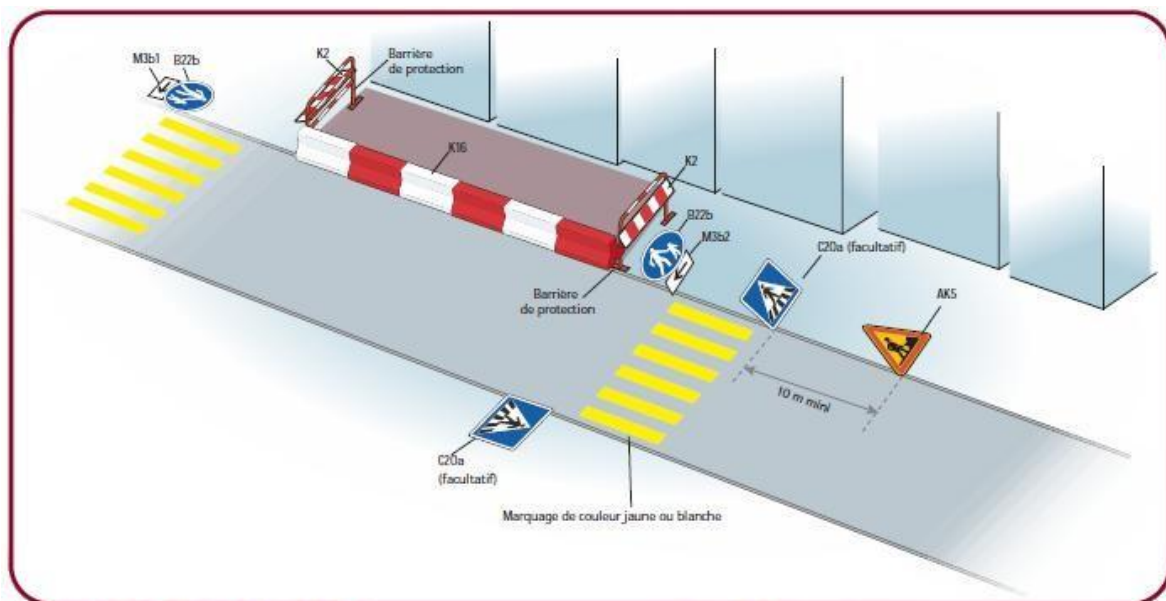
- Collecte des ordures ménagères le mercredi matin,
- Collecte sélective le vendredi matin des semaines impaires uniquement,
- Contact Madame MEYER Alexandra / Ambassadrice du Tri de la CCMP
04 78 55 52 18 / ambassadrice-tri@cc-miribel.fr

ARTICLE 2 : **Signalisation**







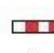
L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



Inventaire des panneaux

							
1	2 (facultatif)	2	X	1	1 (côté amont)	X	X

Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse,
- * **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « SOBECA »** – ZI avenue Jean Vacher – Anse.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 10 octobre 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

